

2025 numéro 58
17 décembre 2025

FiscAlerte – Canada

DPA accéléré et autres mesures de passation en charges immédiate

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 18 novembre 2025, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-15, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, qui comprend plusieurs mesures relatives à la déduction pour amortissement (« DPA ») accéléré et d'autres mesures de passation en charges immédiate¹. Les mesures proposées, confirmées dans le budget fédéral de 2025, reprennent les propositions initialement annoncées dans le budget fédéral de 2024 et l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*².

Les mesures visent à stimuler les investissements en capital en offrant une DPA bonifiée et la passation en charges immédiate pour certains actifs. Les propositions ont leurs propres dates de mise en œuvre, échéanciers d'élimination progressive et obligations d'observation et comprennent la réinstauration des mesures suivantes :

- ▶ Incitatif à l'amortissement accéléré
- ▶ Passation en charges immédiate pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation (« F&T »)
- ▶ Passation en charges immédiate pour le matériel de production d'énergie propre
- ▶ Passation en charges immédiate pour les véhicules zéro émission
- ▶ Déductions accélérées pour les frais relatifs à des ressources

¹ Pour en savoir davantage sur le projet de loi C-15, consultez le bulletin [*FiscAlerte 2025 numéro 54, Dépôt à la Chambre des communes du projet de loi n° 1 portant exécution du budget de 2025*](#), d'EY. Les mesures relatives à la DPA annoncées dans le budget fédéral de 2025 concernant la passation en charges immédiate pour les bâtiments de F&T et la DPA accélérée pour les installations de gaz naturel liquéfié à faibles émissions de carbone ne sont pas incluses dans le projet de loi C-15.

² Pour en savoir davantage, consultez les bulletins [*FiscAlerte 2025 numéro 52, Budget fédéral de 2025*](#); [*FiscAlerte 2024 numéro 63, Énoncé économique de l'automne de 2024 du gouvernement fédéral*](#); et [*FiscAlerte 2024 numéro 24, Budget fédéral de 2024*](#), d'EY.



Le projet de loi C-15 comprend également des mesures relatives à la passation en charges immédiate de certains actifs améliorant la productivité et à la DPA accélérée pour les logements construits spécialement pour la location.

Ces mesures sont décrites de façon plus détaillée ci-après.

Incitatif à l'investissement réaccéléré (« IIR »)

L'IIR, initialement présenté dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*, est une mesure temporaire qui réinstaure l'incitatif à l'investissement accéléré et permet aux contribuables de demander une DPA bonifiée pour la première année. Dans le cadre de l'IIR, un bien admissible acquis après 2024 et prêt à être mis en service avant 2034 (appelé « bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccéléré » [« BRIIR »]) n'est pas assujetti à la règle de la demi-année. De plus, un BRIIR qui devient prêt à être mis en service avant 2030 est admissible à une DPA bonifiée pour la première année. La DPA est calculée au prorata pour les années d'imposition courtes.

Comme il a été mentionné, pour être considéré comme un BRIIR, le bien doit avoir été acquis après 2024 et être prêt à être mis en service avant 2034. De plus, le bien doit également remplir l'une des conditions suivantes :

- ▶ Aucune personne ou société de personnes, incluant le contribuable, n'a réclamé de DPA (ou de perte finale) à l'égard du bien dans une année d'imposition se terminant avant l'acquisition. Bien qu'aucune distinction ne soit faite entre un vendeur du bien ayant un lien de dépendance et un vendeur sans lien de dépendance, si le bien est un BRIIR seulement par l'effet de cette condition, certains montants relatifs au bien pourraient être exclus des règles de DPA bonifiée si les dépenses ont été engagées avant 2025, respectant ainsi la date d'application des dispositions sur l'IIR et garantissant que des transferts entre parties ayant un lien de dépendance ne soient pas utilisés pour profiter indûment de la DPA bonifiée³.
- ▶ Le bien n'a ni fait l'objet d'un transfert avec report d'impôt (« roulement ») ni, antérieurement, été la propriété du contribuable ou d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable ou acquis par le contribuable ou une telle personne ou société de personnes⁴.

De façon générale, les règles relatives à l'IIR s'appliquent à la plupart des nouvelles immobilisations amortissables, dont des machines et du matériel de F&T, du matériel de production d'énergie propre et certains autres actifs améliorant la productivité qui sont admissibles à la passation en charges immédiate (décrits ci-après).

³ Sous-alinéa 1104(4.01)b)(i) proposé et paragraphe 1100(2.021) proposé du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (« RIR »).

⁴ Sous-alinéa 1104(4.01)b)(ii) proposé du RIR.

L'IIR s'applique aux biens pour lesquels la DPA est calculée selon le principe de l'amortissement dégressif (y compris les biens incorporels de la catégorie 14.1) et aux biens de catégories dont l'amortissement est calculé quant à la durée (p. ex. les améliorations locatives, les brevets et les permis de durée limitée) ou dont l'amortissement est fonction de l'unité d'utilisation (p. ex. les mines de minéraux industriels), ainsi qu'aux biens admissibles à certaines déductions supplémentaires (p. ex. les navires canadiens), sous réserve de certaines différences. L'IIR ne s'appliquera qu'en partie aux biens de la catégorie 12 (c.-à-d. seulement pour suspendre la règle de la demi-année lorsqu'elle s'appliquerait par ailleurs) puisque le taux de DPA pour les biens de cette catégorie est déjà de 100 %.

Comme dans le cas de l'incitatif à l'investissement accéléré, les dispositions sur l'IIR ne changent pas la somme qui peut être déduite sur la durée de vie d'un bien et n'accordent une DPA accélérée pour la première année que si l'actif est prêt à être mis en service.

Les modifications législatives proposées comprennent une modification à la formule prévue au paragraphe 1100(2) du RIR pour le calcul de la DPA d'un bien pour la première année en fonction de l'année au cours de laquelle il devient prêt à être mis en service. Pour la plupart des catégories de biens acquis après 2024 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030, la DPA bonifiée pour la première année correspond à trois fois la DPA habituelle pour la première année si le bien est assujetti à la règle de la demi-année, et s'il n'est pas assujetti à cette règle, à une fois et demie la DPA habituelle pour la première année.

La DPA bonifiée est progressivement éliminée à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034 de sorte que les taux passent à :

- ▶ deux fois la DPA habituelle pour la première année si les biens sont habituellement assujettis à la règle de la demi-année;
- ▶ une fois et quart la DPA habituelle pour la première année si les biens ne sont pas habituellement assujettis à la règle de la demi-année.

Puis, les taux de DPA habituels s'appliqueront aux biens qui deviendront prêts à être mis en service après 2033.

Voici deux scénarios illustrant l'effet de la DPA bonifiée pour la première année.

IIR - Exemple 1		
Scénario 1 : Bien de la catégorie 8 (taux de 20 %) de 200 \$ acquis en 2025 et prêt à être mis en service dans l'année		
	Sans les règles de l'IIR	Règles de l'IIR proposées
Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année 2025 (A)	0 \$	0 \$

Plus : Coût en capital (B)	200 \$	200 \$
Plus : Rajustement (C) = 50 % x (B)	s. o.	100 \$
Moins : Règle de la demi-année (D) = 50 % x (B)	100 \$	s. o.
FNACC rajustée (E) = (A) + (B) + (C) - (D)	100 \$	300 \$
DPA pour 2025 (F) = 20 % x (E)	20 \$	60 \$ (soit trois fois la DPA habituelle)
FNACC à la fin de 2025 (G) = (A) + (B) - (F)	180 \$	140 \$
DPA pour 2026 (H) = 20 % x (G)*	36 \$	28 \$
FNACC à la fin de 2026 (I) = (G) - (H)	144 \$	112 \$

* Après cette première année, le calcul habituel de la DPA s'applique.

IIR - Exemple 2		
	Sans les règles de l'IIR	Règles de l'IIR proposées
FNACC au début de l'année 2030 (A)	0 \$	0 \$
Plus : Coût en capital (B)	200 \$	200 \$
Plus : Rajustement (C) = 50 % x (B)	s. o.	s. o.
Moins : Règle de la demi-année (D) = 50 % x (B)	100 \$	s. o.
FNACC rajustée (E) = (A) + (B) + (C) - (D)	100 \$	200 \$
DPA pour 2030 (F) = 20 % x (E)	20 \$	40 \$ (soit deux fois la DPA habituelle)
FNACC à la fin de 2030 (G) = (A) + (B) - (F)	180 \$	160 \$
DPA pour 2031 (H) = 20 % x (G)*	36 \$	32 \$
FNACC à la fin de 2031 (I) = (G) - (H)	144 \$	128 \$

* Après cette première année, le calcul habituel de la DPA s'applique.

Passation en charges immédiate pour les machines et le matériel de F&T

Les machines et le matériel acquis après 2015 et avant 2026 pour être utilisés au Canada, principalement pour la F&T de marchandises à vendre ou à louer, sont actuellement admissibles à un taux de DPA accéléré temporaire de 50 % (ces biens sont assujettis à la règle de la demi-année, et le taux est calculé selon le principe de l'amortissement dégressif) dans le cadre de la catégorie 53. Après 2025, les machines et le matériel de F&T sont inclus dans la catégorie 43 et admissibles à un taux de DPA de 30 % (ces biens étant assujettis à la règle de la demi-année, et le taux étant calculé selon le principe de l'amortissement dégressif).

L'actuel incitatif à l'investissement accéléré permet la passation en charges immédiate des machines et du matériel de F&T acquis le 21 novembre 2018 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2024. Pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025, la DPA bonifiée pour la première année passe à 75 %, puis à 55 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2026 ou en 2027. Le taux bonifié n'est plus offert pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2027.

Le projet de loi C-15 propose de rétablir la DPA de 100 % (soit la passation en charges immédiate du coût net des ajouts) pour les machines et le matériel admissibles de F&T acquis après 2024 (la règle de la demi-année ne s'applique pas). La DPA bonifiée pour la première année est progressivement éliminée de sorte que la DPA pour la première année passe à 75 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2030 ou en 2031, puis à 55 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2032 ou en 2033. La DPA est calculée au prorata pour les années d'imposition courtes.

La DPA bonifiée pour la première année est éliminée pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033 (c.-à-d. que les biens sont assujettis au taux de DPA habituel de la catégorie 43, sous réserve de la règle de la demi-année).

Passation en charges immédiate du matériel de production d'énergie propre

Le matériel désigné de production d'énergie propre donne droit à un taux de DPA accéléré de 30 % dans le cadre de la catégorie 43.1 ou, s'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2025, il peut donner droit à un taux de DPA accéléré de 50 % dans le cadre de la catégorie 43.2. Les biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2 sont assujettis à la règle de la demi-année, et la DPA est calculée selon le principe de l'amortissement dégressif.

Le projet de loi C-15 propose de rétablir la DPA de 100 % (soit la passation en charges immédiate du coût net des ajouts) pour le matériel admissible de production d'énergie propre compris dans la catégorie 43.1. Un contribuable qui acquiert après 2024 un bien admissible

de production d'énergie propre qui devient prêt à être mis en service avant 2030 peut déduire le coût intégral du bien dans l'année où il devient prêt à être mis en service (la règle de la demi-année ne s'applique pas). La DPA bonifiée pour la première année est progressivement éliminée de sorte que la DPA pour la première année passe à 75 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2030 ou en 2031, puis à 55 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2032 ou en 2033. La DPA est calculée au prorata pour les années d'imposition courtes.

La DPA bonifiée pour la première année est éliminée pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033 (c.-à-d. que les biens sont assujettis au taux de DPA habituel de la catégorie 43.1, sous réserve de la règle de la demi-année).

Passation en charges immédiate des véhicules zéro émission

Le projet de loi C-15 propose également de rétablir la DPA de 100 % (soit la passation en charges immédiate du coût net des ajouts) pour les véhicules zéro émission compris dans les catégories 54, 55 ou 56. Pour les véhicules et le matériel de recharge acquis après 2024 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030, les contribuables peuvent demander une DPA de 100 % dans la première année (la règle de la demi-année ne s'applique pas). Cette mesure vise à stimuler davantage le passage aux véhicules zéro émission.

La DPA bonifiée pour la première année est progressivement éliminée de sorte que la DPA pour la première année passe à 75 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2030 ou en 2031, puis à 55 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2032 ou en 2033. La DPA est calculée au prorata pour les années d'imposition courtes. Les taux de DPA habituels s'appliqueront par la suite aux biens qui deviendront prêts à être mis en service après 2033.

Passation en charges immédiate des actifs améliorant la productivité

Le projet de loi C-15 propose des mesures, initialement présentées dans le budget fédéral de 2024, permettant la passation en charges immédiate de certains actifs améliorant la productivité, notamment les suivants :

- ▶ Biens de la catégorie 44 : brevets ou droits permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non
- ▶ Biens de la catégorie 46 : matériel d'infrastructure pour réseaux de données et logiciels d'exploitation connexes
- ▶ Biens de la catégorie 50 : matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels d'exploitation connexes

Pour être admissible, le bien doit être acquis après le 15 avril 2024 et devenir prêt à être mis en service avant 2027. La DPA est calculée au prorata pour les années d'imposition courtes.

Un bien admissible est un bien qui répond à la définition de « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » ou, dans le cas d'un bien acquis après 2024, à la définition de BRIIR. Pour les biens de ces catégories qui deviennent prêts à être mis en service après 2026, les règles habituelles de l'IIR s'appliqueront.

Déductions réaccélérées de frais relatifs à des ressources

Le projet de loi C-15 comprend également le rétablissement des règles de déduction accélérée relatives aux frais d'aménagement au Canada (« FAC ») et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (« FBCPG ») engagés après 2024 et avant 2034. Les déductions réaccélérées permettront une déduction totale pour la première année de 150 % de la déduction normale des FAC ou des FBCPG qui sont engagés après 2024 et avant 2030, et de 125 % de la déduction normale des FAC ou des FBCPG qui sont engagés après 2029 et avant 2034. Les taux sont calculés au prorata pour les années d'imposition commençant avant 2030 et se terminant après 2029, en fonction du montant des frais engagés avant et après la fin de 2029.

DPA bonifiée applicable aux logements construits spécialement pour la location

Le projet de loi C-15 comprend aussi des mesures, initialement annoncées dans le budget fédéral de 2024, qui accordent une DPA bonifiée pour les logements construits spécialement pour la location. Selon les propositions, les bâtiments (ou parties de bâtiment) admissibles donnent droit à une DPA supplémentaire de 6 % (portant ainsi la DPA à un total de 10 %) lorsque la construction a commencé après le 15 avril 2024 et avant 2031 et que le bien devient prêt à être mis en service avant 2036.

Un « ensemble résidentiel construit spécialement pour la location » s'entend d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment situé au Canada qui, à la fois :

- ▶ contient au moins quatre logements locatifs ou dix chambres ou suites privées;
- ▶ au moins 90 % de ses logements locatifs sont loués (ou mis en location) pour des périodes continues d'au moins 28 jours consécutifs.

Pour être admissible à titre de logement locatif, le logement ne doit pas être mis à la disposition de voyageurs et de vacanciers.

Le bien doit également répondre à la définition de « nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location », lequel comprend un ensemble résidentiel construit spécialement pour la location qui, selon le cas :

- ▶ était destiné à servir d'ensemble résidentiel construit spécialement pour la location dont la construction a commencé après le 15 avril 2024 et avant 2031;

- était antérieurement un bâtiment (ou une partie d'un bâtiment) utilisé à titre de bien à usage commercial ayant fait l'objet de rénovations majeures en vue d'être utilisé comme un ensemble résidentiel construit spécialement pour la location, pour autant que les rénovations ont commencé après le 15 avril 2024 et avant 2031.

Dans les deux cas, le bien doit devenir prêt à être mis en service avant 2036. Chaque bien d'un contribuable qui répond à la définition de nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens aux fins de la DPA.

Le taux de DPA bonifié n'est plus offert pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2035.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

Susan Bishop

+ 1 416 943 3444 | susan.g.bishop@ca.ey.com

Julia Bolpois

+ 1 514 879 2709 | julia.bolpois@ca.ey.com

Brett Copeland

+ 1 902 421 6261 | brett.copeland@ca.ey.com

Dharmesh Gandhi

+1 416 932 5755 | dharmesh.gandhi@ca.ey.com

Martin McLaughlin

+1 416 932 5751 | martin.mclaughlin@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.